

2. Monsieur *Isidore Plaisant* continuera à exercer, jusqu'à cette époque, les fonctions d'administrateur-général de la sûreté publique, avec les attributions qu'il a eues jusqu'ici.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de la justice *ALEX. GENDEBIEN*, le ministre de la guerre *CH. DE BROUCKERE*, le ministre de l'intérieur *F. TIELEMANS*, le ministre des affaires étrangères *SYLVAIN VAN DE WEYER*.

4 MARS 1831. — N. 61. — *Loi provisoire sur les distilleries* <sup>1</sup>. — (Bull. Offic., n. xx.)

Le Congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations des distillateurs des campagnes et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans ce moment au Congrès national sur les distilleries puisse être discuté;

Décrète :

Art. 1. Le premier paragraphe de l'art. 4 de l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 17 octobre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par le suivant :

Le crédit permanent accordé par l'art. 43 de la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7, de l'article 4 de l'arrêté susdit.

2. Les crédits permanents et à termes, dont jouissent actuellement les distillateurs et négociants en gros, seront, à dater de la promulgation du présent décret, convertis en crédits à termes et le débet de leur compte sera arrêté à la même époque; ils y seront pris à charge à raison de douze florins par chaque baril d'eau-de-vie à dix degrés, existant dans leur compte

<sup>1</sup> Présentation par M. Teuwens, le 28 février 1831. Rapport d'une Commission spéciale, par M. Serruys, le 1<sup>er</sup> mars. Discussion et adoption à l'unanimité de 114 membres présents, le 4 mars 1831 (*Un. B.*, nos 134 et 135. *Indépend.* du 6 mars). Cette loi est abrogée par l'art. 53 de la loi du 18 juillet 1833.

Voy. la loi spéciale du 26 août 1822; l'arrêté du 17 octobre 1830, les lois des 19 juillet 1832 et 18 juillet 1833.

de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quart de trois en trois mois.

3. Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-vie transportées à l'étranger, est établi à raison de huit florins en principal par baril, à la force de dix degrés sous la température de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.

La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des termes de crédit non encore échus; elle sera imputée sur les termes les plus éloignés.

4. Les passavants ou tous autres documens ne sont plus requis que pour le territoire de surveillance; les art. 43 et 77 de la loi du 26 août 1822, sont et demeurent par conséquent abrogés.

5. Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se trouvent dans la ligne, à raison de trente pour cent au-dessus de leur prise en charge.

6. Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémentionné du 17 octobre dernier, demeurent provisoirement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

4 MARS 1831. — N. 62. — *Décret sur la procédure en cassation devant la cour supérieure de Liège* <sup>3</sup>. — (Bull. Offic., n. xx.)

Le Congrès national,

Considérant qu'il est urgent de rétablir dans la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice, séant à Liège, la publicité des débats, la liberté de la défense, l'intervention du ministère public, et les autres garanties dont les justiciables ont été dépourvus par l'arrêté du 19 juillet 1815.

Vu l'art. 96 de la Constitution, qui consacre la publicité des audiences des tribunaux;

Décrète :

Art. 1. Jusqu'à l'organisation prochaine de la Cour de cassation décrétée par l'art. 95 de la Con-

<sup>2</sup> Le Bull. Offic. porte d : c'est une faute corrigée par l'erratum placé au n. XXIV.

<sup>3</sup> Présentation par le ministre de la justice, le 4 mars 1831. Discussion et adoption par 115 voix sur 116 votans, à la même séance (*Indépendant* du 6 mars).

Voy. la loi du 4 août 1832, portant institution d'une Cour de cassation à Bruxelles pour tout le royaume.

stitution, on observera devant la cour supérieure de Liège, pour les pourvois en cassation en toute matière, l'instruction des causes, la formation de la cour, le jugement, le renvoi ou la décision du fond en cas de cassation, les formes prescrites et les délais fixés par les arrêtés des 9 avril 1814 et 15 mars 1815.

2. Néanmoins l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 1814 est modifié de la manière suivante :

Les pourvois contre un arrêt<sup>1</sup> porté par l'une des deux chambres civiles seront portés devant l'autre chambre. Elle ne pourra juger qu'au nombre de onze membres; en cas d'insuffisance, on appellera des membres qui n'ont pas connu de l'affaire; en cas de cassation, la chambre ainsi composée jugera le fond par un nouvel arrêt, et sans recours ultérieur en cassation.

3. L'arrêté du 19 juillet 1815 est abrogé dans toutes ses dispositions relatives à la procédure en cassation devant la cour supérieure de justice de Liège.

Cependant, les dispositions de cet arrêté seront suivies quant aux pourvois introduits avant la publication du présent décret, sous les modifications suivantes :

En matière civile le premier président désignera un rapporteur, et il indiquera le jour auquel le rapport sera fait en audience publique.

La désignation de ce jour sera affichée au moins huit jours d'avance, tant au greffe que dans la salle des séances.

Au jour indiqué le rapport aura lieu conformément à la disposition de l'art. 25 de l'arrêté du 15 mars 1815.

Après le rapport, les avocats des parties seront entendus, s'ils le demandent.

Ensuite le procureur-général sera entendu, ou, à son défaut, l'avocat-général qu'il aura désigné pour porter la parole dans l'affaire.

Dans les affaires où le mémoire de défense n'aurait pas encore été déposé au greffe, il sera signifié au demandeur, par acte d'avoué à avoué.

Dans celles où le dépôt au greffe du mémoire de défense a été effectué, le greffier sera tenu d'en donner communication à l'avoué du demandeur, s'il le demande.

4. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

4 MARS 1831. — N. 74. — *Arrêté qui détermine un rayon de douanes, à l'égard de la citadelle d'Anvers et des parties de l'Escaut occupées par les Hollandais*<sup>2</sup>. — (Bull. Offic., n. xxv.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu l'art. 177 de la loi générale du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 38), qui établit un territoire réservé ou rayon de douanes dans la distance de 5,500 aunes des frontières de terre et de 2,200 des côtes maritimes;

Attendu que l'occupation de la citadelle d'Anvers par des troupes ennemies, ainsi que la station ou la présence d'une escadre hollandaise en rade de l'Escaut, doivent faire considérer de fait, sous le rapport des douanes, tant le fort lui-même que la partie du fleuve ainsi occupée, comme formant, par le concours des circonstances, un enclavement ou parage étranger;

Attendu le préjudice que portent aux revenus de la Belgique les fraudes en matière de douanes et d'accises, qui se commettent sur ces points, à défaut de circonscription d'un rayon réservé et à l'aide de la coopération étrangère, qu'y prête cet état de force majeure;

Considérant qu'il est urgent d'appliquer à cette localité la délimitation d'un rayon réservé de surveillance, tel que l'établit l'art. 177 prémentionné de la loi générale;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La partie sud de l'Escaut, à partir d'une ligne perpendiculaire à la citadelle d'Anvers jusqu'à la distance de 5,500 aunes de son enceinte, ainsi que la partie nord de ce fleuve, à partir de la même ligne jusqu'à la rencontre du point de démarcation de la ligne des douanes tracée par l'arrêté du Gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 7 novembre dernier (Bulletin, n. 36), formeront un rayon réservé de douanes.

2. Les deux côtés de l'Escaut, dans l'étendue en longueur déterminée ci-dessus, et dans celle en largeur, dans une distance réduite à 1,500 aunes de chacune de ses rives, ainsi que le territoire environnant la citadelle dans une parcelle

<sup>1</sup> Le texte du Bull. Offic. porte *arrêté*: c'est une faute corrigée par l'erratum placé au n. xxvi.

<sup>2</sup> Voy. les arrêtés des 31 octobre 1830, 4 fé-

vrier 1831 et 31 décembre 1832. La citadelle a été prise par l'armée française, le 23 décembre 1832.